

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL**

Nombre de Membres

Séance du 11 septembre 2020

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

L'an deux mille vingt et le onze septembre à 18h00,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances sous la présidence de M. SIMOND Régis, Maire.

Sens du vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Date convocation

Le 7 septembre 2020

Date d'affichage :

Le 7 septembre 2020

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie
JUZIAN Catherine, ROUX Pauline, TUDORET Sabira, MM. BONNAFFOUX
Mickaël, COMBAL Benjamin, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain,
JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : M CARRETTA Thierry (pouvoir à M. SIMOND Régis), M
RODINI Jean-Louis (pouvoir à M. BONNAFFOUX Mickaël)

Absent : M BRUN Jean-Luc

Secrétaire de séance : MME ROUX Pauline

Objet : Approbation des tarifs de taxe de séjour

Remplace la délibération N°2020-56

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) et notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants

Vu le code du Tourisme et notamment les articles L422-3 et suivants,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 90 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2016

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31/07/2015 NOR : INTB1502199D

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Risoul de 1991 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Risoul.

Article 1 : Monsieur le Maire rappelle que la commune de Risoul a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} décembre 2015.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif commune
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge de jeunesse	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 4 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 3, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 28 février, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 janvier
- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} février au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 7:

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé afin de favoriser la fréquentation touristique de la commune conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'exposé de Monsieur le Maire.

Valide les tarifs proposés à compter du 1^{er} Janvier 2021 sur l'ensemble des catégories d'hébergements.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20200911-D2020-73-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2020

Affichage : 15/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire

Régis SIMOND